

Ordonnance sur les impôts à la source (OImS)

du 28.10.2009 (état au 01.01.2020)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 125 et 246, alinéa 2, lettre c de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾ et l'article 25 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)²⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1 Introduction

Art. 1 *But*

¹ La présente ordonnance règle le calcul et la perception à la source des impôts cantonal, communal et paroissial, la tenue des registres et la procédure de communication et de relevé.

Art. 2 *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance s'applique aux personnes contribuables dans le canton de Berne dont les revenus sont imposés à la source conformément aux articles 112 à 123 LI.

² Elle s'applique également aux personnes qui sont contribuables dans un autre canton lorsque le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable est bernois ou bernoise.

³ Elle assimile le partenariat enregistré au mariage.

⁴ La personne contribuable qui reçoit des rémunérations d'un débiteur ou d'une débitrice de prestations imposables domiciliée à l'étranger, sans que ces rémunérations soient à la charge d'un établissement stable sis en Suisse, est taxée en procédure ordinaire. *

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 415.0

* Tableaux des modifications à la fin du document

2 Calcul de l'impôt

Art. 3 * *Barèmes fiscaux*

1. Applicabilité

¹ Des barèmes fiscaux s'appliquent aux travailleurs et travailleuses imposés à la source (art. 112, 116 et 122 LI).

Art. 4 * *2. Calcul*

¹ Les travailleurs et travailleuses sont imposés à la source selon les barèmes figurant en annexe.

² Les barèmes fiscaux tiennent compte des montants forfaitaires pour les frais professionnels et des déductions légales visées à l'article 114, alinéa 2 LI.

³ L'impôt à la source des personnes imposées au barème D selon l'annexe s'élève à neuf pour cent.

Art. 4a * *3. Corrections pour contributions d'entretien*

¹ A la demande des personnes contribuables qui sont imposées aux barèmes A, B, C ou H selon l'annexe et qui versent des contributions d'entretien, l'Intendance cantonale des impôts peut, pour atténuer les cas de rigueur, appliquer les barèmes en tenant compte de déductions pour enfants dans la limite du montant des contributions d'entretien.

² Si les barèmes ont directement été appliqués en tenant compte des contributions d'entretien conformément à l'alinéa 1, le montant effectif de l'impôt des contribuables soumis aux barèmes A, B, C ou H selon l'annexe est calculé d'office après-coup l'année suivante.

Art. 5 * *4. Activité lucrative des deux conjoints*

¹ Pour établir le revenu du travail déterminant le taux d'imposition des travailleurs et travailleuses imposés au barème C selon l'annexe, il est admis que les salaires bruts respectifs des deux époux qui travaillent sont équivalents. Le Conseil-exécutif fixe un plancher et un plafond pour le revenu déterminant le taux d'imposition.

Art. 6 * 5. *Impôt communal*

¹ La quotité de l'impôt communal applicable est la moyenne des quotités des communes comptant des travailleurs et travailleuses imposés à la source, pondérée par la part de chaque commune à la population cantonale totale imposée selon les barèmes fiscaux. La date déterminante est le 31 mai de l'année civile précédant l'année fiscale.

Art. 7 * 6. *Impôt paroissial*

¹ La moyenne pondérée des quotités de l'impôt paroissial (art. 24 LIP) applicable aux travailleurs et travailleuses imposés à la source appartenant à une communauté religieuse reconnue comme Eglise nationale dans le canton de Berne se calcule par analogie conformément à l'article 6.

Art. 8 * 7. *Taxation ordinaire ultérieure*

¹ La totalité des revenus et de la fortune d'une personne imposée à la source est taxée en procédure ordinaire ultérieure dès que ses revenus bruts imposés à la source dépassent 120 000 francs sur l'année civile. L'impôt retenu à la source est alors imputé ou remboursé sans intérêts.

² Les années suivantes et jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source, la totalité des revenus et de la fortune continue d'être taxée en procédure ordinaire ultérieure même si les revenus passent, provisoirement ou durablement, en dessous de la limite de 120 000 francs.

³ Les dispositions régissant la procédure ordinaire ainsi que la quotité d'impôt de la commune de domicile s'appliquent à la taxation ordinaire ultérieure.

⁴ Lorsque les conditions d'une taxation ordinaire ultérieure sont réunies, l'employeur qui en fait la demande peut être dispensé de retenir l'impôt à la source, à condition de fournir des garanties suffisantes. *

Art. 9 *Artistes, sportifs et sportives, conférenciers et conférencières*

¹ Les recettes journalières sont calculées en divisant les revenus bruts par le nombre de jours de représentation, augmentés des jours de répétition ou d'entraînement au lieu de la manifestation.

² La déduction des frais professionnels se monte à 20 pour cent des revenus bruts à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

³ Si le débiteur ou la débitrice de prestations imposables prend la totalité des frais professionnels à sa charge, l'imposition porte sur les revenus nets et toute déduction de frais professionnels est exclue. Si il ou elle prend également l'impôt à la source à sa charge, celui-ci s'ajoute aux revenus nets.

Art. 10 *Rentes*

¹ Lorsque les rentes visées aux articles 120 et 121 LI ne sont pas imposées à la source du fait que leur imposition ressortit à l'autre Etat contractant, le débiteur ou la débitrice de prestations imposables doit réclamer une attestation écrite certifiant que la personne imposée à la source est domiciliée à l'étranger et le vérifiera périodiquement.

Art. 11 *Prestations en capital*

¹ L'impôt sur les prestations en capital visées aux articles 120 et 121 LI est toujours retenu à la source, quoi que prévoient les règles du droit international.

² L'Intendance cantonale des impôts rembourse sans intérêt l'impôt retenu à la source à la personne imposée à la source, qui en fait la demande dans un délai de trois ans à compter de l'échéance. Sa demande doit être accompagnée d'une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'Etat contractant ayant droit, qui certifie qu'elle a connaissance de cette prestation en capital.

³ L'autre Etat contractant a qualité d'ayant droit lorsque la convention internationale lui attribue le droit d'imposer.

3 Procédure

Art. 12 *Autorités fiscales impliquées*

¹ Chaque commune tient un registre des personnes imposées à la source sur son territoire. Elle peut contractuellement déléguer la tenue du registre à l'Intendance cantonale des impôts. *

² Elle délivre chaque année, fin août, une attestation à l'Intendance cantonale des impôts certifiant qu'elle a tenu son registre conformément aux prescriptions au cours de l'année civile écoulée. Elle est en outre tenue de signaler à l'Intendance cantonale des impôts toute personne imposée à la source qui s'est récemment installée sur son territoire. *

³ L'Intendance cantonale des impôts est l'unique interlocutrice des débiteurs et débitrices de prestations imposables. Le registre est mis à jour par voie électronique. Les communes tenant le registre ont jusqu'à la fin de la semaine suivante pour valider ou refuser formellement tout changement. Leur silence vaut accord. *

⁴ ... *

⁵ ... *

⁶ L'Intendance cantonale des impôts crée les conditions nécessaires à l'échange électronique de données entre les services prenant part à la procédure.

Art. 13 *Débiteur et débitrice de prestations imposables*
1. *Recherches*

¹ Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables (art. 185 s LI) sont tenus de procéder à toutes les recherches nécessaires à la retenue exacte de l'impôt. Avant tout versement d'une prestation imposable, ils sont en particulier tenus d'établir si celle-ci est assujettie à l'impôt à la source et quel barème fiscal s'applique.

Art. 14 2. *Information*

¹ Les débiteurs et débitrices de prestations imposables sont tenus de déclarer le début et la fin de l'assujettissement à l'impôt d'une personne imposée à la source.

² Cette déclaration intervient avec le relevé concernant l'impôt à la source.

³ L'Intendance cantonale des impôts fournit les formulaires de déclaration et de relevé.

Art. 15 3. *Retenue de l'impôt*

¹ Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables sont tenus de retenir l'impôt sur les prestations imposables versées en numéraire, à la date de leur versement, de leur virement, de leur inscription au crédit ou de leur imputation. L'impôt est retenu sans tenir compte d'éventuelles objections ou saisies sur salaire.

² Pour les autres types de prestations, à savoir les prestations en nature et les pourboires, l'impôt dû est calculé puis réclamé à la personne imposée à la source.

³ L'impôt est toujours retenu en fonction de la situation à l'échéance de la prestation imposable.

Art. 16 4. *Obligation d'établir un relevé*

¹ Les débiteurs et débitrices de prestations imposables sont tenus de déposer des relevés concernant l'impôt retenu à la source auprès de chaque personne imposée à la source.

² Ces relevés doivent être déposés sur le cyberportail du canton, via la procédure unifiée de communication des salaires PUCS ou sur formulaire imprimé. *

³ ... *

⁴ Le relevé indique le montant des prestations versées par personne et par mois.

⁵ Lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs au seuil de perception de l'article 19 ou que l'impôt est inférieur à un franc, le relevé doit indiquer les revenus bruts effectifs et préciser que l'impôt à la source est égal à zéro.

Art. 17 5. *Délai de dépôt du relevé*

¹ Le relevé concernant l'impôt à la source doit être déposé dans les 20 jours suivant la fin du mois. *

² Le délai de dépôt est de 20 jours à compter de la fin du trimestre si le relevé est déposé sur formulaire imprimé ou sur le cyberportail du canton, et que le montant d'impôt retenu à la source est régulièrement inférieur à 3000 francs par mois. *

³ Le délai de dépôt est de 20 jours à compter de la fin de l'année civile si le relevé est déposé sur formulaire imprimé ou sur le cyberportail du canton, et que le montant d'impôt retenu à la source est régulièrement inférieur à 50 francs par mois. *

⁴ Le relevé concernant l'impôt à la source des artistes, sportifs et sportives et conférenciers et conférencières (art. 117 LI) doit être déposé dans les 20 jours suivant la fin de la manifestation. *

⁵ Chaque débiteur ou débitrice de prestations imposables est avisée de tout changement de périodicité de ses relevés par l'Intendance cantonale des impôts, qui en surveille l'exécution. *

⁶ Celle-ci peut changer la périodicité des relevés si le débiteur ou la débitrice de prestations imposables manque à ses obligations ou ne les observe pas dans les délais. *

⁷ Le relevé de l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital (art. 11, al. 2) doit être déposé dans les 20 jours suivant la fin du mois. *

Art. 18 6. *Facturation*

¹ L'impôt retenu à la source que doit le débiteur ou la débitrice de prestations imposables lui est notifié par décision.

² La commission de perception (art. 186, al. 3 LI) est retranchée du montant dû si le relevé a été déposé dans le délai visé à l'article 17. Tout relevé incomplet ou erroné ayant été retourné pour rectification est réputé déposé à la date de son nouveau dépôt.

³ La commission de perception s'élève à deux pour cent des montants relevés et reversés dans le délai. Elle est de un pour cent lorsque les relevés n'ont pas été déposés sur le cyberportail du canton, ni via la procédure unifiée de communication des salaires PUCS. *

⁴ L'impôt retenu à la source doit être payé dans les 30 jours. Ce délai de paiement s'applique même en cas de réclamation. Tout retard de paiement rend caduc le droit à la commission de perception et le remboursement de la commission de perception retranchée de l'impôt retenu à la source dû est réclamé.

⁵ La commission de perception due pour la retenue d'impôts à la source sur des prestations en capital provenant de la prévoyance visées à l'article 11 s'élève à un pour cent du montant de l'impôt, dans la limite de 300 francs. *

Art. 19 7. *Seuils de perception*

¹ L'impôt à la source n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs à

- a 300 francs par engagement pour les artistes, les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières (art. 117 LI),
- b 300 francs par année civile pour les membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale (art. 118 LI), ainsi que pour les créanciers et créancières hypothécaires (art. 119 LI),
- c * 1000 francs par année civile pour les rentes et 5000 francs par année civile pour les prestations en capital (art. 120 et 121 LI),
- d * 10 francs par jour pour les revenus acquis en compensation imposés à la source (art. 4, al. 1, lit. d).

Art. 19a * *7a. Remboursement*

¹ L'Intendance cantonale des impôts peut directement rembourser la personne contribuable de l'impôt que le débiteur ou la débitrice de prestations imposables a retenu en trop (art. 188, al. 2 LI) et dont il ou elle a déjà déposé le relevé à l'Intendance cantonale des impôts. *

Art. 20 *8. Obligation de renseigner*

¹ Les articles 167 et suivants et 186 LI s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner qui incombe à la personne imposée à la source, au débiteur ou à la débitrice de prestations imposables et aux tiers.

Art. 21 *9. Indemnités*

¹ Les indemnités versées aux communes sont régies par l'ordonnance du 28 octobre 2009 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS)¹. *

4 Procédure simplifiée de décompte**Art. 22** *Droit applicable*

¹ La procédure simplifiée de décompte est régie par analogie par les dispositions de la LI relatives à l'imposition à la source et les dispositions de la présente ordonnance, à moins que l'article 186a LI et les dispositions de la présente ordonnance n'en disposent autrement.

Art. 23 *Petite rémunération tirée d'une activité salariée*

¹ Tout salaire inférieur ou égal au montant minimum visé à l'article 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)² est considéré comme une petite rémunération tirée d'une activité salariée.

² L'impôt est perçu sur la base du salaire brut que l'employeur communique à la caisse de compensation AVS.

Art. 24 *Procédure de décompte*

¹ La procédure de décompte est régie par l'ordonnance du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir, OTN)³.

¹) RSB 661.113

²) RS 831.40

³) RS 822.411

² Les dispositions du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)⁴⁾ relatives à la procédure simplifiée de décompte s'appliquent par analogie au décompte et au versement de l'impôt retenu à la source auprès de la caisse de compensation AVS compétente.

³ Lorsqu'un employeur dont le siège est basé dans le canton de Berne ne verse pas l'impôt malgré sommation de la caisse de compensation AVS, celle-ci en avise l'Intendance cantonale des impôts. L'Intendance cantonale des impôts procède au recouvrement de l'impôt conformément aux dispositions de la législation fiscale.

Art. 25 *Versement de l'impôt retenu à la source à l'Intendance cantonale des impôts*

¹ La caisse de compensation AVS reverse les impôts qu'elle a encaissés auprès des employeurs dont le siège est basé dans le canton de Berne à l'Intendance cantonale des impôts après déduction de la commission de perception.

² Le montant de la commission de perception est fixé à l'article 1, alinéa 5 OTN.

Art. 26 *Répartition du produit de l'impôt*

¹ Les impôts perçus en procédure simplifiée sont répartis entre le canton, les communes et les paroisses.

² Ils sont répartis entre ces collectivités en fonction du rapport qui existait l'année précédente entre leurs quotités d'impôt, les quotités moyennes pondérées prévues aux articles 6 et 7 étant déterminantes pour les impôts communaux et paroissiaux.

5 Dispositions finales

Art. 27 *Abrogation d'un texte législatif*

¹ L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les impôts à la source (OImS; RSB 661.711.1) est abrogée.

Art. 28 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

⁴⁾ RS 831.101

A1 Annexe 1: art. 4, al. 1 ***Art. A1-1 ***

1

- a Barème A: Personnes célibataires, divorcées, séparées de fait ou de corps, ou veuves, qui ne vivent pas en ménage commun avec des enfants ou d'autres personnes nécessiteuses.
- b Barème B: Couples mariés vivant en ménage commun, dont seul un conjoint exerce une activité lucrative.
- c Barème C: Couples mariés vivant en ménage commun, dont les deux conjoints exercent une activité lucrative.
- d Barème D:
 - 1. Personnes exerçant une activité accessoire, sur les revenus de cette activité.
 - 2. Personnes recevant d'une assurance des revenus acquis en compensation, tels que des indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance- accidents, sur ces revenus.
- e Barème E: Personnes imposées dans le cadre de la procédure simplifiée de décompte visée aux articles 22 à 26
- f Barème F: Frontaliers et frontalières relevant de l'accord du 3 octobre 1974 entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes ¹⁾, qui vivent dans une commune italienne limitrophe et dont le conjoint ou la conjointe travaille ailleurs qu'en Suisse.
- g Barème H: Personnes célibataires, divorcées, séparées de fait ou de corps, ou veuves, qui vivent en ménage commun avec des enfants ou d'autres personnes nécessiteuses aux besoins desquels elles subviennent pour l'essentiel..
- h Barème L: Frontaliers et frontalières relevant de la convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI-D)²⁾ qui remplissent les conditions d'imposition au barème A.
- i Barème M: Frontaliers et frontalières relevant de la CDI-D qui remplissent les conditions d'imposition au barème B.
- k Barème N: Frontaliers et frontalières relevant de la CDI-D qui remplissent les conditions d'imposition au barème C.

¹⁾ RS 0.642.045.43

²⁾ RS 0.672.913.62

- /* Barème O: Frontaliers et frontalières relevant de la CDI-D qui remplissent les conditions d'imposition au barème D
- m* Barème P: Frontaliers et frontalières relevant de la CDI-D qui remplissent les conditions d'imposition au barème H.

Berne, le 28 octobre 2009

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Käser
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
28.10.2009	01.01.2010	Texte législatif	première version	09-133
26.10.2011	01.01.2012	Art. 8 al. 4	introduit	11-124
26.10.2011	01.01.2012	Art. 17 al. 1	modifié	11-124
26.10.2011	01.01.2012	Art. 17 al. 4	modifié	11-124
26.10.2011	01.01.2012	Art. 19 al. 1, c	modifié	11-124
18.09.2013	01.01.2014	Art. 2 al. 4	introduit	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 3	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 4	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 4a	introduit	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 5	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 6	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 7	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 8	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 12 al. 1	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 12 al. 2	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 12 al. 4	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 12 al. 5	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 16 al. 2	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 16 al. 3	abrogé	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 17 al. 2	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 17 al. 3	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 17 al. 5	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 17 al. 7	introduit	13-74
18.09.2013	01.01.2015	Art. 18 al. 3	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2015	Art. 18 al. 5	introduit	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 19 al. 1, d	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 19a	introduit	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. 21 al. 1	modifié	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Titre A1	introduit	13-74
18.09.2013	01.01.2014	Art. A1-1	introduit	13-74
13.12.2017	01.01.2018	Art. 17 al. 7	modifié	17-072
13.12.2017	01.01.2018	Art. 18 al. 3	modifié	17-072
13.12.2017	01.01.2018	Art. 19a al. 1	modifié	17-072
19.09.2018	01.01.2020	Art. 12 al. 1	modifié	18-068
19.09.2018	01.01.2020	Art. 12 al. 2	modifié	18-068
19.09.2018	01.01.2020	Art. 12 al. 3	modifié	18-068
19.09.2018	01.01.2020	Art. 12 al. 4	abrogé	18-068
19.09.2018	01.01.2020	Art. 12 al. 5	abrogé	18-068
19.09.2018	01.01.2020	Art. 17 al. 5	modifié	18-068
19.09.2018	01.01.2020	Art. 17 al. 6	modifié	18-068

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	28.10.2009	01.01.2010	première version	09-133
Art. 2 al. 4	18.09.2013	01.01.2014	introduit	13-74
Art. 3	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 4	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 4a	18.09.2013	01.01.2014	introduit	13-74
Art. 5	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 6	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 7	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 8	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 8 al. 4	26.10.2011	01.01.2012	introduit	11-124
Art. 12 al. 1	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 12 al. 1	19.09.2018	01.01.2020	modifié	18-068
Art. 12 al. 2	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 12 al. 2	19.09.2018	01.01.2020	modifié	18-068
Art. 12 al. 3	19.09.2018	01.01.2020	modifié	18-068
Art. 12 al. 4	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 12 al. 4	19.09.2018	01.01.2020	abrogé	18-068
Art. 12 al. 5	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 12 al. 5	19.09.2018	01.01.2020	abrogé	18-068
Art. 16 al. 2	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 16 al. 3	18.09.2013	01.01.2014	abrogé	13-74
Art. 17 al. 1	26.10.2011	01.01.2012	modifié	11-124
Art. 17 al. 2	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 17 al. 3	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 17 al. 4	26.10.2011	01.01.2012	modifié	11-124
Art. 17 al. 5	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 17 al. 5	19.09.2018	01.01.2020	modifié	18-068
Art. 17 al. 6	19.09.2018	01.01.2020	modifié	18-068
Art. 17 al. 7	18.09.2013	01.01.2014	introduit	13-74
Art. 17 al. 7	13.12.2017	01.01.2018	modifié	17-072
Art. 18 al. 3	18.09.2013	01.01.2015	modifié	13-74
Art. 18 al. 3	13.12.2017	01.01.2018	modifié	17-072
Art. 18 al. 5	18.09.2013	01.01.2015	introduit	13-74
Art. 19 al. 1, c	26.10.2011	01.01.2012	modifié	11-124
Art. 19 al. 1, d	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Art. 19a	18.09.2013	01.01.2014	introduit	13-74
Art. 19a al. 1	13.12.2017	01.01.2018	modifié	17-072
Art. 21 al. 1	18.09.2013	01.01.2014	modifié	13-74
Titre A1	18.09.2013	01.01.2014	introduit	13-74
Art. A1-1	18.09.2013	01.01.2014	introduit	13-74

